



Arrêt

**n°118 725 du 11 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11/01/2010 et notifiée le 19/01/2010, délivrée par M. le Ministre de l'Intérieur* » (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 54 127 du 7 janvier 2011

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MALCHAIR loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse indique à l'audience que la partie requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire en date du 6 janvier 2014 et qu'une annexe 15 lui a été délivrée le 30 janvier 2014.

La partie requérante confirme cette information et indique en conséquence que le recours ici en cause est devenu sans objet.

Il y a lieu de lui en donner acte et, en conséquence, de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX